



# restauration des terrains en montagne

va pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.



en date, le  
28 DEC. 1989  
Pour le Préfet,  
et pour le Directeur  
Le Chef de Bureau,

## RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 18 OCTOBRE 1988

M.-CHRISTOPHE KENNEDY

### Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de CORNILLON en TRIEVES

-----

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."*

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de CORNILLON-en-TRIEVES constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de CORNILLON en TRIEVES sont présentées sur un fond topographique au 1/10000ème.

### 3 - ZONES DE DEBORDEMENTS DE TORRENTS

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Le Ruisseau du GRAND ORIOL, lors d'une crue en 1946, a emporté une construction aux Etablissements des Eaux Minérales. Une autre crue en 1968 à Noël a failli provoquer à nouveau des dégâts.

Vers les années 1930, un projet de barrage dans le Ruisseau des RICHARDS a été envisagé pour limiter l'affouillement des berges. Mais ce projet a été abandonné au début de la guerre.

Le Ruisseau du GRAND ORIOL qui devient le Ruisseau des RICHARDS sous le C.D 34 d, le Ruisseau de la LAUGY, le Ruisseau de LA FONTAINE du ROI, les torrents de la VANNE et de l'EBRON ont été classés dans cette catégorie.

### 5 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

La commune de CORNILLON-en-TRIEVES n'est affectée par des mouvements de terrain que dans la partie sud de son territoire en raison de l'extension réduite des dépôts d'argiles litées.

Ces argiles qui se sont déposées au cours du maximum de la glaciation würmienne, sont assez raides (peu compressibles), mais leurs propriétés mécaniques se dégradent en présence d'eau et elles sont le siège d'importants glissements dans l'ensemble de la région du TRIEVES.

A CORNILLON, les glissements affectent le versant rive droite de la VANNE et de l'EBRON sur lequel trois hameaux, LE PETIT ORIOL, LES RICHARDS et BLANCHARDEYRES) et le C.D 34 d sont partiellement touchés par ces mouvements.

Seuls les secteurs les moins actifs pourront recevoir la réalisation de projets de construction qui seront précédés par une étude géotechnique. Cette étude définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter la construction (fondations), les terrassements, les accès et les réseaux à la nature instable du terrain.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissements de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de degré de la pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable, de l'activité des mouvements et de la densité des indices de mouvements visibles en surface.

Par ailleurs, la catégorie (5-2) - glissement de faible ampleur - classe aussi les terrains de stabilité douteuse. Ces terrains ne présentent pas d'indice de mouvement mais, compte tenu de la nature géologique du sous-sol, il y a tout lieu de craindre le déclenchement de mouvements lors d'aménagements.

## 6 - ZONES DE CHUTES DE PIERRES

Les zones de chutes de pierres, relativement peu développées sur le territoire communal, correspondent aux versants rocheux du Jurassique moyen (Dogger).

Localement, l'absence ou la rareté de la végétation et les parties hautes des bassins versants des talwegs, laissent affleurer les calcaires marneux. Ces zones sont susceptibles de produire des chutes de pierres.

Par délibération du 18 septembre 1987 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 3 et 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 28 septembre 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON